La revue de presse juridique du Master 2 Droit public fondamental 2023-2024

Discipline: Finances publiques et droit fiscal **Équipe** n°2

Période: septembre 2023



FOCUS SUR LE PLF ET LE PLFSS POUR 2024

Le projet de loi de finances pour 2024 :

Le projet de loi de finances pour 2024 (PLF) a été présenté le 27 septembre en Conseil des Ministres. Le Gouvernement entend tendre vers un retour sous la barre des 3 % de déficit public en 2027 (critère de Maastricht) tout en luttant contre l'inflation et en investissant pour les transitions énergétique et écologique. Le déficit budgétaire pour 2024 est prévu à 4,4 % du PIB (contre 5 % en 2023). Il est débattu au Parlement depuis le mardi 17 octobre. Il se fonde sur une prévision de croissance à 1,4 % et une inflation à 2,6 %. Les recettes fiscales sont estimées à 349,4 milliards d'euros quand les dépenses de l'État sont prévues autour de 491 milliards d'euros.

L'impôt sur les sociétés devrait rapporter 72,2 milliards d'euros, un record alors même que le taux a baissé en 2022.

Les principales mesures:

 Les prestations sociales et les retraites seront indexées sur l'inflation. Le barème de l'impôt sur le revenu sera revalorisé à hauteur de l'inflation (6,1 milliards). La revalorisation de 4,6 % du RSA ne sera pas compensée pour les départements qui en assurent la charge.

- Le Gouvernement a aussi annoncé la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place pour lutter contre les conséquences de la crise énergétique.
- Alors que le Président annonçait une stabilisation des effectifs, le PLF prévoit le recrutement de 8 723 fonctionnaires supplémentaires "équivalents temps plein" (ETP). Cette hausse est plus faible que celle observée en 2023 (-23 %). Ces agents seront principalement affectés aux services de sécurité intérieure, à la Justice, à l'Éducation Nationale, et à l'Enseignement supérieur (746). Il faut ajouter le recrutement de 3 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires dans les écoles.
- Une nouvelle taxe devrait être créée sur les sociétés d'autoroute et les grands aéroports (une dizaine). Elle devrait rapporter 600 millions d'euros. Ces fonds devraient être utilisés afin de financer le développement du ferroviaire.
- Il faut noter un emprunt record : la France devrait emprunter 285 milliards d'euros sur les marchés financiers dans un contexte de remontée des taux d'intérêt en raison du relèvement des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne (BCE). En 2023, le taux d'intérêt moyen était de 2,95 %. Jamais l'État n'aura autant emprunté sur les marchés financiers qu'en 2024. D'après France Trésor, qui lève la dette de l'État sur les marchés, la charge de la dette française va s'alourdir de 52,2 milliards d'euros en 2024. Par ailleurs, l'État devra rembourser 160 milliards d'euros de dette arrivée à échéance en 2024.
- Le Gouvernement va rehausser de 220 millions la dotation globale de fonctionnement à destination des collectivités territoriales.
- Le budget alloué aux Outre-mers devrait augmenter de 5 % pour atteindre 2,6 milliards.
- Le budget du ministère de la Culture devrait augmenter de 6 % pour s'établir à 4,46 milliards d'euros.
- Par un communiqué de presse du 15 septembre, Bruno Le Maire, Thomas Cazenave et Dominique Faure ont annoncé l'extension du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux aménagements de terrains. Il s'agira de soutenir les collectivités à hauteur de 250 millions d'euros volonté qui sera inscrite dans la LF pour 2024.

<u>Nota Bene</u>: Cette mesure doit notamment servir à financer les opérations d'aménagement de terrain sportif dans le contexte des Jeux Olympiques 2024, et, les opérations d'aménagement des espaces naturels et verts.

• La majorité présidentielle devrait proposer au Parlement de voter le renouvellement en 2024 de la taxe sur les superprofits des raffineries instaurée en 2023. Elle a rapporté 200 millions d'euros.

Pour aller plus loin : PASTOR (J.-M.), Maîtriser la dépense dans le budget 2024, *AJDA*, $n^{\circ}32/2023$, 02 octobre 2023.

Le projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2024 :

Dans le même temps, le Gouvernement a présenté le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. L'endettement de la sécurité sociale devrait continuer d'augmenter en 2024 et les années suivantes selon les prévisions du ministère de l'Économie et des Finances. Le PLFSS prévoit un déficit à 11,2 milliards d'euros en 2024. En fin d'année 2023, il devrait s'établir à 8,8 milliards d'euros, ce qui est largement supérieur aux prévisions du PLFSS 2023 en raison de l'inflation qui impacte gravement les comptes de la sécurité sociale. En effet, celleci doit absorber la revalorisation des pensions de retraite et des prestations sociales. Le Haut Conseil pour les Finances Publiques (HCFP) alerte sur le caractère 'optimiste' des prévisions gouvernementales et prévoit un déficit en 2027 de 17,5 milliards d'euros (*voir infra, partie droit souple*). Les branches vieillesse et maladie sont les plus touchées par ce déficit. Il devrait, selon le Gouvernement, se résorber progressivement dans les prochaines années en raison de la réforme des retraites de 2023.

Les principales mesures :

- L'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) qui prévoit les dépenses maximales de santé est revalorisé de 3 %.
- L'article 19 du PLFSS prévoit le remboursement des culottes et des coupes menstruelles dès 2024. Ce remboursement concernera les personnes de moins de 26 ans, ainsi que les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire sans limite d'âge. Pour ces derniers, la prise en charge par l'assurance maladie sera de 100%. Elle sera de 60% pour les moins de 26 ans, le restant sera dans la plupart des cas pris en charge par les organismes complémentaires. Le Gouvernement souhaite lutter contre la précarité menstruelle tout en prenant en compte l'impact environnemental de ces protections en privilégiant les dispositifs réutilisables.
- Le PLFSS prévoit, par ailleurs, la revalorisation des rémunérations des personnels de santé : majoration des gardes des médecins de 50 % ; il crée un nouveau système de

rémunération du personnel non-médical travaillant la nuit, ils bénéficieront d'une majoration du travail de nuit de 25 %. La rémunération des dimanches et des jours fériés travaillés sera majorée de 20 %. Le coût total est estimé à 1,1 milliard d'euros.

- Afin de désengorger les médecins (neuf millions de consultations sont relatives aux angines et aux cystites), le Gouvernement souhaite que le diagnostic de ces pathologies soit réalisé par un test en pharmacie. Les pharmaciens pourront délivrer sans ordonnance les médicaments nécessaires au soin.
- La vente à l'unité de certains antibiotiques serait obligatoire en période de tension sur l'approvisionnement.

Pour aller plus loin : PASTOR (J-M), "Transformation du modèle de financement des établissements de santé", *AJDA*, *n*° 32/2023, *du 02 octobre 2023*.

Décisions des juridictions administratives

Conseil d'État, 18 septembre 2023, n° 466461

Définition d'un déchet ménager – TEOM – Biens délaissés dans l'espace public d'un centre de commerces et de loisirs

A été posée la question de la définition d'un "déchet ménager" dans le cadre de la fixation des cotisations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En effet, les dépenses susceptibles d'être prises en compte dans cette taxe sont, de manière générale, celles exposées dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés. Alors, le juge administratif déclare qu' « a le caractère d'un déchet ménager au sens et pour l'application des règles fiscales (...) tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer ». En conséquence, dès lors que des déchets ont bien le caractère de « déchets ménagers », ils ne peuvent être soustraits à la TEOM.

<u>Pour aller plus loin</u>: JABRE (L.), « Le Conseil d'État définit le déchet ménager », *La gazette des communes*, 21 septembre 2023.

Conseil d'État, 29 septembre 2023, n°474580

Importation de tabac – Primauté du droit de l'UE – Incompétence négative de la Première ministre

A été demandée à la Première Ministre, par une lettre du 30 janvier 2023, la prise de mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article L. 311-19 du Code des impositions sur les biens et services. Le but poursuivi est la mise en conformité du droit français avec la directive n°2020/262 du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 2019. Face à son silence gardé pendant deux mois, naît alors une décision implicite de refus qui est jugée illégale par le Conseil d'Etat en raison de la contrariété du droit français au droit de l'Union européenne. Il l'enjoint alors de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois afin de permettre l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 2021 et la fixation des seuils quantitatifs au-delà desquels le transport depuis un autre État de l'Union européenne de produits de tabac manufacturés est réputé à des fins commerciales.

<u>Pour aller plus loin</u>: "Un étudiant oblige le gouvernement à augmenter le nombre de cigarettes que les voyageurs peuvent rapporter en France", *France info*, 05 octobre 2023.

Conseil d'État, 29 septembre 2023, SCI Immorente, n°473571

Fiscalité – Vote du taux de la TEOM par les collectivités

A été demandé au Tribunal administratif de Strasbourg, par une Société Civile Immobilière (SCI), le prononcé d'une décharge de la cotisation de la TEOM à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2019. Le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté cette demande au motif que le taux de cette taxe due en 2019 était fixé au même niveau que pour l'année précédente et que, de plus, aucune disposition législative ne soumettait dans ce cas le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'obligation d'être voté annuellement.

Le Conseil d'Etat rejoint sur ce point l'appréciation faite par le juge du fond en précisant que la seule inscription budgétaire du produit attendu suffit, sans que soit méconnu l'article 1636 B. undecies du Code général des impôts.

Nota bene : l'article 1636 B. undecies du Code général des impôts renvoie au régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.

<u>Pour aller plus loin</u>: PASTOR (J.-M.), « Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères », *AJDA n° 33/2023 du 09 octobre 2023*.

« Vote sur le taux de la TEOM », La lettre du financier territorial, n°391, octobre 2023.

Conseil d'État, 3ème Chambre réunie, 29 septembre 2023, n°473972

Pacte DUTREIL – Régime d'exonération – Activité de location de locaux meublés à usage d'habitation – Caractère commercial d'une activité – Commentaires au BOFiP

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a refusé d'abroger des commentaires administratifs publiés au bulletin officiel des finances publiques prévoyant une exclusion du bénéfice du régime d'exonération de l'article 787B du CGI les « activités de location de locaux meublés à usage d'habitation » considérées comme une activité de nature civile. Or, selon le Conseil d'Etat, une activité civile de location meublée ne saurait être « systématiquement dépourvue de caractère commercial » lorsque celle-ci est exercée à titre « habituel ». De plus, quand bien même n'est pas considéré comme une activité

industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier au sens des dispositions relatives à l'IFI, « aucune disposition de portée similaire ne permet de dénier de manière générale à la location de locaux meublés à usage d'habitation le caractère d'activité commerciale » au sens des articles précédemment cités. Par conséquent, le Conseil d'État fait droit à la demande du requérant tendant à l'abrogation des commentaires administratifs.

Rapprochement : Conseil d'État, 09 mai 1990, S.C.I. Sainte-Catherine Alsace Lorraine, n° 87503 : lorsqu'une société civile met en location de manière habituelle des locaux contenant des meubles meublants, cette activité doit être qualifiée de profession commerciale engendrant donc l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 29 septembre 2023, Société Bagest n°469788

Impôts sur les revenus et bénéfices – Décharge – Plus-values de cession – Sociétés

Suite à la cession de participations détenues par la société requérante, dans le capital de société en nom collectif chargé de la "location nue de locaux construits" au sein d'un centre commercial, des plus-values sur le long terme ont été réalisées et imposées sur la base du régime des plus-values de cessions en tant que sociétés à prépondérance immobilière au titre de l'article 219 A sexies-0 bis) I du CGI. Est toutefois contesté ce régime sur le fondement du A quinquies I du même article qui prévoit une exonération des plus-values. Néanmoins, le Conseil d'État rappelle que, "pour l'application de ces dispositions, les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation s'entendent exclusivement de ses moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion des immeubles qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux". Par conséquent, les immeubles en cause, constituant "l'objet même de cette exploitation", sont exclus du champ d'application du régime d'exonération. Ainsi, en la déboutant de sa demande, la charge de l'impôt pèse toujours sur la société requérante.

Nota bene : Le " <u>A sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts</u>" renvoie au régime des plus et moins-values à long terme. Ainsi, lorsqu'une société (ici) cède un bien, elle dégage un profit ou une perte à caractère exceptionnellement imposable - c'est l'impôt sur la plus-value.

Rapprochement : portée similaire à décision du Conseil d'État, 12 décembre 2012, Fournier, n° 329821 : sur la qualification d'une société à prépondérance immobilière (condition de l'imposition de plus-values), « pour l'application de ces dispositions, les immeubles affectés à l'exploitation s'entendent exclusivement des moyens permanents d'exploitation, à l'exclusion de ceux qui sont l'objet même de cette exploitation ou qui constituent des placements en capitaux ».

<u>Pour aller plus loin</u>: ERSTEIN (L.), "Plus-values immobilières - Sociétés à prépondérance immobilière: définition", *Lexis Veille*, 10 octobre 2023,

Décisions des juridictions financières

CRC de Corse, 1er septembre 2023, Commune de Coggia (Corse du Sud), n°2023-0008 Bis

Budget primitif - Mesure de redressement

A été constaté par la Chambre régionale des comptes (CRC) de Corse le déséquilibre du budget primitif 2023 de la Commune. Est alors proposé dans un avis du 13 juillet 2023 au Conseil municipal de la commune de Coggia de nouvelles mesures de redressement à l'horizon 2028. Par délibération du 14 août 2023, ont été adoptées des "mesures suffisantes pour poursuivre le rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le cadre du nouveau plan de redressement" au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT. Par conséquent, la procédure au titre de l'exercice 2023 est close.

CRC Nouvelle-Aquitaine, 1er septembre 2023, Centre communal d'action sociale d'Archigny (Vienne), n° 2023 - 0115

Déséquilibre budget primitif – Sollicitation d'une décision ministérielle

A été constaté par la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine un déséquilibre du budget primitif de 2023. En vertu des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT, la sollicitation des ministres chargés du budget et des collectivités locales se justifie par des circonstances exceptionnelles telles que la baisse du taux d'occupation de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) et la hausse des charges. S'ensuit une proposition d'ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe dit MARPA pour rétablir l'équilibre. Une reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement est recommandée pour assurer la continuité de l'accueil.

CRC Nouvelle-Aquitaine, 1er septembre 2023, Centre commercial d'action sociale d'Archigny, 2ème avis contrôle budgétaire, n°2023-0152

Mise en oeuvre des propositions de la CRC – Rétablissement de l'équilibre budgétaire

Ont été adoptées « *conformément aux propositions de la CRC* », à la suite d'un premier contrôle budgétaire, des mesures suffisantes pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire au travers

de deux délibérations du Conseil d'administration du CCAS d'Archigny concernant à la fois le budget principe et à la fois l'annexe MARPA.

CRC de Mayotte, 12 septembre 2023, Publications Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chirongui, n°B2023-008

Déséquilibre budget primitif – Saisine du préfet

A été constaté que la saisine du préfet de Mayotte est recevable, et, qu'après correction des vices de sincérité comptable et la prise en compte des produits qui auraient dû être rattachés à cet exercice, un excédent global de 21 732 € était présent.

A été estimé que des mesures de redressement ne sont pas nécessaires en vertu de l'article L.1612-14 du CGCT.

A été recommandée au CCAS de Chirongui l'adoption d'une décision budgétaire modificative pour corriger les anomalies relevées dans le budget primitif de l'année 2023, conformément aux propositions détaillées dans l'avis.

CRC de Bourgogne-France-Comté, 21 septembre 2023, Commune de Charmoille, 2ème avis de contrôle budgétaire, n°23.CB.29

Respect du délai - Déséquilibre du budget

Constatant que le budget primitif 2023 de la commune de Charmoille n'a pas été voté en équilibre. Il est proposé au Conseil municipal, dans un avis du 21 juin 2023 de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, la rectification de ce vice en adoptant des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire par une nouvelle délibération. Le mois suivant l'accusé de réception de l'avis, aucun prononcé n'a eu lieu de la part du conseil municipal sur les modifications recommandées. Ainsi, « aucune mesure de rétablissement de l'équilibre budgétaire n'a été adoptée » dans le délai prévu par CGCT. Dans un tel cas, le budget sera « réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département » au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT, à savoir que c'est le préfet du Doubs qui devra le transmettre ensuite à la CRC.

<u>Pour aller plus loin</u>: <u>1er avis de contrôle budgétaire de la CRC de Bourgogne-Franche-Comté du 03 août 2023.</u>

Décisions du Conseil constitutionnel

Aucune décision de conformité ni Question prioritaire de constitutionnalité du Conseil constitutionnel sur le thème des finances publiques et de la fiscalité n'a été rendue en septembre 2023.

<u>Nota bene</u>: La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 1518A quinquies et l'article 1518E quinquies du CGI est en cours de traitement par le Conseil d'État dans deux requêtes du 04 septembre 2023 (n°474735 & n°474736)

Décisions des juridictions judiciaires

Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 septembre 2023, n°22-82.288

Dénonciation de fraude fiscale – Avis de mise en recouvrement – Absence de nullité de la procédure

A été dénoncé au procureur de la République en vertu de l'article L. 228 I du Livre des Procédures Fiscales (LPF), le gérant d'une société soupçonné de s'être frauduleusement soustrait au paiement de l'impôt sur les sociétés ainsi que la TVA par une omission volontaire d'effectuer ses déclarations dans les délais prévus et par une omission délibérée de passer des écritures au libre journal ou au livre d'inventaire. A été formé un pourvoi en cassation par le procureur de Versailles et le directeur général des finances publiques contre la nullité des procédures reconnue par les juges du fond.

Le Conseil d'État rappelle qu'en cas de dénonciation de fraude fiscale faite au Procureur de la République, l'absence d'annexion de l'avis de mise en recouvrement au signalement ne constitue pas, en elle-même, une cause de nullité de la procédure.

Pour que les poursuites pour fraude fiscale résultant d'une dénonciation obligation de l'administration par le ministère public soient régulières, il faut que le "montant des droits éludés soit supérieur à 100 000 euros" et que les "majorations appliquées, appréciées au stade de la mise en recouvrement, soient celles prévues par les différents textes auxquels il renvoie".

Cour de cassation, Chambre sociale, 20 septembre 2023, n°22-12.293

Salaire – Participation – Mi-temps thérapeutique

Cet arrêt est relatif à une commerciale, victime d'un accident de travail, placée en arrêt de travail puis en mi-temps thérapeutique. Est demandé le paiement d'un rappel de prime de participation durant cette période de mi-temps convenu dans l'accord de participation de la société.

La Cour de cassation juge que la période de mi-temps thérapeutique d'un salarié en raison de son état de santé doit être assimilée à une période de présence dans l'entreprise. Par conséquent, il résulte des articles du Code du travail que, pour le calcul de l'assiette de la participation due à un salarié en mi-temps thérapeutique, il est nécessaire de prendre en compte le salaire perçu

par le salarié avant le mi-temps thérapeutique et l'arrêt de travail l'ayant éventuellement précédé.

Cour de cassation, Chambre commerciale financière et économique, 20 septembre 2023, n°21-10.763

Dette douanière - Recouvrement - Union européenne

A été engagé, par l'administration des douanes, un contrôle des opérations d'importations de composants électroniques en provenance des États-Unis réalisées par une société. Un avis de mise en recouvrement au titre des droits de douane et de la TVA à alors été à l'encontre de cette société accusée d'avoir commis des irrégularités au sein de ces déclarations d'importations sur la valeur déclarée de ces marchandises.

Il ressort de l'article 221 §4 du Code des douanes communautaire que pour déterminer le délai de prescription d'une dette douanière, l'administration fiscale n'a pas à se baser sur une décision de poursuite ou de condamnation d'une juridiction pénale, mais doit rechercher si un acte passible de poursuites par une "juridiction judiciaire répressive" a été commis. Le déclenchement de poursuites pénales n'a aucune incidence sur le délai de prescription.

<u>Pour aller plus loin</u>: DELPECH (X.), "Non, la prescription trentenaire n'est pas morte en matière douanière!", *Dalloz Actualité*, 23 octobre 2023.

Rapprochement: Chambre commerciale, 07 juin 1994, pourvoi n°90-21.975 sur l'interversion de la prescription en droit des douanes communautaire.

Cour de cassation, Chambre commerciale financière et économique, 27 septembre 2023, n°21-21.995

Concurrence déloyale – Lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans cette affaire, une société assigne en justice une de ses sociétés concurrentes en vertu de l'article 145 du Code de procédure civile pour concurrence déloyale du fait de son non-respect de la réglementation bancaire.

Après avoir considéré que les obligations imposées aux entreprises par le Code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme engendrent nécessairement des coûts supplémentaires pour ladite entreprise, la Cour de cassation estime que le fait, pour une entreprise concurrente, de ne pas respecter ces

obligations, constitue un avantage concurrentiel indu qui peut être considéré comme constitutif d'une concurrence déloyale.

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 28 septembre 2023, n°21-19.774

Redressement – Sécurité sociale – Motivation

À la suite d'un contrôle portant sur la législation de la sécurité sociale par l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (l'URSSAF), une lettre d'observation retenant vingt-deux chefs de redressement a été envoyée auprès de la société en question. Une mise en demeure de la société a été réalisée par l'URSSAF. Cette dernière a alors saisi la commission de recours amiable.

En vertu des dispositions du Code de la sécurité sociale, lorsqu'est saisie cette commission, celle-ci statue au regard du contenu de la lettre de réclamation. Ainsi, si le réclamant indique dans la lettre contester l'intégralité du redressement, l'absence de motivation concernant la contestation d'un des chefs de redressement ne constitue pas une irrecevabilité.

Juridictions et instances européennes

CJUE, 07 septembre 2023, affaire C-226/22 Nexive Commerce e.a., n°136/2023

Renvoi préjudiciel – Contribution aux coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire du secteur postal

A été confirmé qu'un État membre peut choisir de financer exclusivement les coûts de fonctionnement de l'Autorité Réglementaire Nationale (ARN) du secteur postal en imposant une contribution aux opérateurs de ce secteur, excluant ainsi tout financement par le budget de l'État. Les coûts de fonctionnement de l'ARN du secteur postal pouvant être financés par cette contribution englobent les coûts liés aux activités réglementaires pour les services postaux non liés au service universel, ainsi que les coûts liés à d'autres activités qui soutiennent la fonction réglementaire de l'ARN, même si elles ne sont pas directement liées à cette mission de régulation.

A été indiqué qu'une réglementation nationale peut imposer de manière uniforme une contribution au financement des coûts de fonctionnement de l'ARN à l'ensemble des opérateurs du secteur postal, sans tenir compte de la diversité des services postaux fournis, y compris les prestataires de services de courrier exprès. Aucune distinction n'est nécessaire entre les prestataires du service universel postal et les opérateurs de courrier exprès. Toutefois, l'obligation imposée doit être transparente, accessible, précise et univoque. Elle doit être publiée préalablement et basée sur des critères objectifs pour garantir la justesse de la contribution.

Ont été établies des lignes directrices claires pour les États membres de l'Union européenne concernant le financement des ARN du secteur postal, tout en respectant les principes de transparence et d'objectivité.

<u>Tribunal de l'Union européenne, 20 septembre 2023, affaire T-131/16 RENV, Royaume de Belgique c/ Commission européenne</u>

Aide d'État – Bénéfices imposables – Excédentaires

S'agissant du régime fiscal belge qui exonère de l'impôt sur les sociétés certains bénéfices dits « excédentaires » d'entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés, la Commission, en 2016, a caractérisé cette exonération de régime d'aides d'État illégal et donc

incompatible avec le droit de l'Union. Dans une décision du 14 février 2019, le Tribunal de l'UE annule la décision de la Commission et voit alors son jugement annulé par la CJUE. Ainsi, le Tribunal de l'Union se prononce une nouvelle fois sur cette affaire et juge que ce régime fiscal belge constitue des avantages fiscaux aux bénéficiaires en ce qu'il introduit une différenciation entre des opérateurs économiques se trouvant pourtant dans un situation juridique et factuelle comparable.

Tribunal de l'Union, 27 septembre 2023, affaire T-826/14, Espagne c/ Commission, n°148/2023

Régime d'aides – Déductions de l'impôt sur les sociétés – Retrait d'un acte – Sécurité juridique – Confiance légitime

A été considéré que la Commission, en retirant la possibilité d'appliquer le régime des prises de participation indirectes, avait violé les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

A été estimé que la Commission avait commis une erreur en refusant de reconnaître une confiance légitime similaire à celle accordée dans les décisions antérieures aux bénéficiaires du régime pour leurs prises de participation indirectes.

A été jugé que la Commission avait outrepassé ses compétences en revenant sur ses décisions précédentes et en retirant des droits conférés aux entreprises bénéficiaires du régime, ce qui a conduit à l'annulation de la décision de 2014.

CJUE, 28 septembre 2023, affaire C-320/21 P, C321/21 P, Ryanair c/ Commission Aide d'État – COVID-19 – Exclusivité d'une aide – Financement public

Sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par un « événement extraordinaire » tel que la pandémie de la COVID-19 au titre de l'article 107 §2 b) du TFUE. Ainsi, ont été approuvés par la Commission, après notification, les mesures d'aide prises par la Suède et le Danemark visant à indemniser uniquement et partiellement les dommages subis par la compagnie aérienne SAS du fait de « l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols en raison des restrictions de déplacement » mises en place dans le contexte de la pandémie. Tout comme le Tribunal, la Cour déboute la compagnie aérienne Ryanair de sa demande d'annulation des décisions approuvant ces aides exclusives au motif que « des mesures d'aide adoptées en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 peuvent légalement être réservées à une seule entreprise, même si des concurrents de celle-ci sont également affectés par cette pandémie ». Par conséquent,

l'exclusivité d'une aide d'État ne permet pas pour la Cour d'y voir une quelconque atteinte portée au principe de non-discrimination ou aux dispositions relatives à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement.

<u>Présentation du projet de Directive HOT (Head Office Tax System), 12 septembre 2023</u> <u>PME – Activités transfrontalières – Base fiscale imposable</u>

Ce projet de directive a pour objet d'uniformiser à l'échelle européenne la détermination de la base fiscale imposable en permettant une imposition en fonction des règles en vigueur dans le pays où se situe le siège social d'une Petite Moyenne Entreprise (PME). Cela permettrait à l'entreprise d'interagir uniquement avec l'administration fiscale du pays d'implantation de son siège social et de ne plus devoir se conformer aux règles fiscales de l'ensemble des pays dans lesquels elle se situe.

Commission européenne, proposition de directive BEFIT, 12 septembre 2023

Réduction coûts de mise en conformité fiscale – Ensemble commun de règles – Sécurité fiscale

A été adoptée par la Commission, une proposition de directive dite « Business in Europe : Framework for Income Taxation » (BEFIT) dont l'objectif est d'instaurer des règles communes s'agissant du calcul de la base d'imposition pour encourager les investissements transfrontaliers au sein de l'Union. Ainsi, sont concernés, les groupes de sociétés résidentes fiscales d'un État membre, leurs établissements stables situés sur le territoire de l'Union ou d'un État tiers répondant à certaines conditions. Cette directive s'adresse aux sociétés au chiffre d'affaires cumulé annuel d'au moins 750 millions d'euros et dont l'entité mère doit détenir au moins 75 % des droits de propriété ou droits sur les bénéfices.

En cas d'adoption, les États membres ont jusqu'au 1er janvier 2028 pour transposer la directive pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2028.

Dispositions législatives et réglementaires importantes

Décret n°2023-869 du 12 septembre 2023 modifiant le décret n° 2019-949 du 10 septembre 2019 portant création d'une mission interministérielle, dénommée « France Recouvrement», chargée du pilotage de la réforme du recouvrement fiscal et social (JO 14 septembre)

Mission interministérielle – Réforme du recouvrement fiscal et social – Délai prolongé

L'activité de la mission interministérielle « *France Recouvrement* » placée auprès des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale est prolongée désormais jusqu'au 31 décembre 2025 au lieu de la date initiale du 31 décembre 2023.

Proposition de loi n°1649 déposée le 13 septembre 2023 relative à l'exonération des associations de la taxe d'habitation pour les locaux meublés occupés à titre privatif renvoyée à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire Exonération taxe d'habitation – Associations – Création taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

L'article 1407 du Code général des impôts (CGI) relatif à la taxe d'habitation pour les locaux meublés occupés à titre privatif serait modifié par la suppression du mot « association » en vue d'une exonération. Cette proposition prévoit une compensation pour pallier la baisse de recettes par une majoration de la dotation globale de fonctionnement ainsi que la création par l'État d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs. L'objectif est de soulager les associations pour garantir leur pérennité et leur stabilité et donc favoriser l'engagement des citoyens grâce à des services de qualité.

Ordonnance n° 2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 05 juillet 2023

Financement des collectivités territoriales – Dérogations

Prise en application de la <u>loi du 25 juillet 2023</u>, cette ordonnance déroge aux règles de financement des collectivités territoriales pour faciliter et accélérer la reconstruction des bâtiments dégradés suite aux violences de juin et juillet 2023. Elle permet notamment :

- ➤ Le versement anticipé du fonds de compensation de la TVA (qui est normalement versé deux ans après l'exécution des dépenses)
- ➤ Que les maîtres d'ouvrage ne doivent plus nécessairement avoir une participation minimale dans le financement des projets, ce dernier pouvant résulter à 100 % de subventions (en principe, toute collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage doit apporter au minimum 20 % du financement total du projet)
- ➤ La suppression du plafonnement des fonds de concours versés entre les EPCI et les communes membres (montant qui ne peut normalement pas être supérieure à la part versée par la personne publique elle-même bénéficiaire des fonds de concours).

Décret n°2023-895 du 25 septembre 2023 fixant le montant de contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « FR enfance protégée au titre de l'année 2023 » (JO 27 septembre)

Groupement d'intérêt public - Participation financière - Prorata population

La participation financière de chaque département au financement du Groupement d'intérêt public (GIP) « France enfance protégée » au titre de l'année 2023 a été fixée au regard de l'importance de leurs populations par ce décret.

Adoption de la Loi de programmation des finances publiques (2023-2027) par l'Assemblée nationale, 29 septembre 2023

Dépenses publiques - Application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution - Inflation

L'Assemblée nationale a adopté la loi de programmation des finances publiques en deuxième lecture après l'engagement de la responsabilité du Gouvernement par la Première ministre en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Il s'agit d'un texte prévoyant la stratégie française en matière de dépense publique jusqu'en 2027. Un tel texte est demandé par les institutions européennes afin de déterminer la trajectoire du Gouvernement.

La loi de programmation prévoit notamment de demander aux collectivités de diminuer de 0,5 % leurs dépenses de fonctionnement malgré la non-indexation des dotations sur l'inflation et la suppression non-totalement compensée des divers revenus comme la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Divers et droit souple

Cour des comptes, Rapport thématique, La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État, Septembre 2023

Rapport thématique – Égalité entre les femmes et les hommes

Malgré la grande diversité des documents et annonces faites par l'État, la Cour des comptes relève "l'absence de politique globale et coordonnée" et considère que "la mise en œuvre des mesures décidées a résulté du bon vouloir de chaque ministère". Elle note toutefois des avancées réelles concernant la lutte contre les violences faites aux femmes et sur l'égalité professionnelle. Ses recommandations principales portent sur une meilleure coordination interministérielle.

Cour des comptes, Rapport thématique, L'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes, Septembre 2023

Rapport thématique – Vieillesse – Handicap – Insuffisance de moyens

Constatant le vieillissement accru de la population, la Cour des comptes relève un "accompagnement insuffisant conjugué à des difficultés d'accès aux soins" qui pourrait se résoudre, pour partie, par le recours aux Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) si ces derniers étaient suffisamment "financés et outillés". La Cour des comptes considère que ces difficultés sont topiques des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap en France et que l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap vieillissante passe par "un repérage de leurs besoins pour favoriser l'accompagnement à domicile et par un abondement des moyens à hauteur de plus d'un milliard d'euros par an".

Cour des comptes, Rapport thématique, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, septembre 2023

Rapport thématique – Jeux d'argent

Rappelant la prohibition de principe quant aux jeux d'argent, la Cour des comptes relève que les activités autorisées par dérogations législatives sont très encadrées. Elle plaide pour un infléchissement de la dichotomie entre jeux "en dur" et "en ligne", qui n'est plus en adéquation

avec la réalité du monde du jeu. La Cour rappelle aussi que les recettes fiscales issues de ces jeux s'élevaient à 5,8 milliards d'euros en 2021. Elle note toutefois que malgré les fortes numérisation et réglementation du secteur, aucun régime législatif n'est prévu pour les jeux d'argent intégrant des NFT (jetons cryptographiques et non fongibles).

Cour des comptes, Rapport thématique, La politique de l'État en faveur du commerce de proximité, Septembre 2023

Rapport thématique – Politique de l'État – Commerce de proximité

Rappelant que le commerce de proximité "compte environ 700 000 entreprises et 1,1 million d'emplois" la Cour des comptes rappelle les grandes difficultés auxquelles peuvent faire face certaines zones rurales et périurbaines. L'action de l'État ne consiste désormais plus à soutenir directement les commerces mais à aider les collectivités dans la redynamisation de leur territoire. Constatant les effets positifs d'une telle stratégie, la Cour des comptes regrette toutefois un manque de traçabilité et de coordination des actions (qui représentent environ 60 milliards d'euros par an). Elle appelle aussi à une meilleure prise en compte des difficultés d'accès pensant sur les territoires ruraux.

Rapport parlementaire sur la fiscalité du patrimoine, 23 septembre 2023

Fiscalité - Travaux de mission d'information - Droit souple

Le rapport dresse d'abord un constat : l'accroissement du patrimoine, observable depuis une vingtaine d'années, ne profite pas de la même manière à tous. Néanmoins, cette tendance est loin d'être équitablement répartie sur le territoire français puisque 92 % du patrimoine brut est détenu par la moitié des ménages les mieux dotés. Plus encore, 1 % des ménages les plus dotés détient 15 % de la totalité du patrimoine brut des ménages. Les rapporteurs pointent à ce sujet le risque d'une « société des héritiers » - il faut alors réfléchir à une fiscalité qui ne renforce pas davantage ces inégalités.

Plusieurs réformes sont alors envisagées. Sur la fiscalité de l'immobilier, plusieurs axes de réflexion sont proposés, allant de l'indexation de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur l'inflation au plafonnement de l'abattement sur la résidence principale. Mais encore, tout une partie du rapport est consacrée à la fiscalité des donations et des successions – et notamment au constat fait que la fiscalité sur les donations et successions épargne largement les contribuables les plus aisés. Plusieurs pistes sont proposées et permettraient de mieux encadrer les régimes dérogatoires, de moduler les montants de plafond de donation en fonction de l'âge du bénéficiaire ou encore de conditionner un abattement à l'emploi des sommes données.

Banque de France, projections macroéconomiques, 18 septembre 2023

Finances publiques - Projections macroéconomiques - Septembre 2023 - Droit souple

Dans ses prévisions, la Banque de France note que la croissance devrait s'améliorer en 2023. Cela étant dit, les standards ont été revus à la baisse pour 2024 (*voir infra*).

L'inflation, qui est très élevée actuellement, devrait progressivement reculer, contribuant ainsi, avec les revalorisations de salaire, à améliorer le pouvoir d'achat des ménages. Le pouvoir d'achat par habitant, ou revenu disponible brut (RDB) réel par habitant, progresserait de 0,6 % en 2023, alors que la Banque de France anticipait, dans sa prévision de juin, qu'il baisserait de 0,4 %.

Finalement, le taux d'endettement public français ne ferait que se stabiliser, à un niveau durablement plus élevé que la moyenne de la zone euro qui, lui, baisserait d'environ 3 points de PIB entre 2022 et 2025, pour se situer à 88,5 % en 2025.

Avis n° HCFP-2023-7 relatif à la révision du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 du 22 septembre 2023

Révision du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 – 2^{ème} avis du Haut Conseil pour les Finances Publiques – droit souple

Le Haut Conseil pour les Finances Publiques (HCFP) a rendu un premier avis en la matière en septembre 2023 (<u>avis n°2022-5</u>), suite auquel le Gouvernement a modifié les hypothèses macroéconomiques du projet de loi de programmation des finances publiques. C'est sur cette révision que le Haut Conseil vient se prononcer à nouveau.

Concernant d'abord l'estimation de l'écart de production et celle de la croissance potentielle, elle est jugée encore trop optimiste malgré une légère révision en hausse par rapport au projet précédent (-1,2 % au lieu de -1,4 %).

Le scénario de croissance estimé est lui aussi jugé optimiste. La prévision de croissance en 2024 (+1, 4 %) supérieure à celle du consensus des économistes (+0,8 %).

En sens inverse, le HCFP estime peu ambitieuse la trajectoire française au regard des engagements européens en matière d'objectifs de finances publiques – faute de prévoir un retour rapide vers l'objectif d'équilibre des finances publiques. En outre, ceci risque de déboucher sur une divergence accrue avec le reste de la zone euro.

Avis n°HCFP-2023-8 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale du 22 septembre 2023

Projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024 – avis du haut Conseil pour les finances publiques – droit souple

Le HCFP considère que la prévision de croissance pour 2024 (+ 1,4 %) est élevée et souligne des incertitudes importantes qui entourent l'analyse de la situation économique, du fait des difficultés actuelles à comprendre de nombreux comportements (taux d'épargne élevé des ménages, faiblesse de la productivité par exemple).

La prévision du déficit public (4,4 points de PIB) paraît également optimiste pour le Haut Conseil – il faut garder à l'esprit que, par exemple, les dépenses risquent de s'avérer plus élevées que prévu, notamment s'agissant du coût des dispositifs énergétiques et des dépenses de santé. En somme, l'augmentation des dépenses serait supérieure aux recommandations de l'Union Européenne en la matière (2,6 % au lieu de 2,3 %).

La prévision d'inflation, quant à elle, est plausible (+ 2,6 %) – mais peut être dépassée au regard de l'évolution récente du prix du pétrole.

Face à ces estimations qui ne parviennent pas à faire réduire le ratio de la dette publique en 2024, le HCFP rappelle que ceci est pourtant nécessaire pour « être en mesure de faire face à l'avenir à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public élevés que nécessite en particulier la transition écologique ».

<u>Pour aller plus loin concernant le HCFP</u>: BARQUE (F.), "Conseil constitutionnel et Haut Conseil des finances publiques: à la recherche d'une « coopération renforcée » pour le contrôle de la sincérité budgétaire", *Revue française de finances publiques, n°163 du 01 septembre* 2023.

OE n°11577, Mme Servane Hugues interroge le ministère des Comptes publics sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs, JO du 26 septembre 2023 Réponse au JO du 17 octobre 2023

Rétablissement demi-part fiscale – Justice fiscale et sociale

La députée de la majorité sollicite un rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs sous conditions de ressources. Elle évalue cette décision à 700 000 € maximum. "Cette mesure d'intérêt général contribuerait à participer à la justice fiscale et sociale du pays" écrit-elle. La demi-part a été supprimée en 2012. Dans sa réponse, le Gouvernement réaffirme sa volonté de ne pas rétablir la demi-part de quotient familial dans sa version antérieure à 2009, préférant des

mesures plus générales en faveur du pouvoir d'achat. Il rappelle que, désormais, un abattement s'applique aux plus de 65 ans. Celui-ci s'élève à 2 620 € pour l'imposition des revenus de 2022 si leur revenu imposable n'excède pas 16 410 €, et à 1 310 € si leur revenu imposable est compris entre 16 410 € et 26 400 €. Il souligne par ailleurs que le taux de la première tranche d'imposition est passé de 14 à 11 % en 2020. D'autres mesures mises en place "ciblées et d'ampleur significative, sont de nature à répondre aux préoccupations des contribuables les plus fragiles, notamment les veuves et les veufs, et sont plus équitables qu'une majoration de quotient familial" selon le ministère des comptes publics.

QE n°10292, M. Frank Giletti interroge le ministère des comptes publics sur la certification des comptes locaux, JO du 25 juillet 2023, Réponse au JO du 26 septembre 2023

Comptes locaux – Synthèse qualité des comptes

Le député en question interroge le Gouvernement sur ses intentions à la suite du rapport de la Cour des Comptes sur l'expérimentation relative à la certification des comptes locaux prise en application de la Loi NOTRe du 07 août 2015. Le Gouvernement informe qu'un rapport a été remis au Parlement et que les conclusions sont positives. Il n'entend, toutefois, pas généraliser ce mode de fonctionnement dans l'immédiat . La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) continuera à promouvoir et à mettre en œuvre, dès 2024, pour les collectivités volontaires, le dispositif de synthèse de la qualité des comptes, présenté par le conseiller aux décideurs locaux et par le comptable public.

Note n°6 du Conseil des prélèvements obligatoires, *La TVA est-elle un impôt juste* ?, Séance du 21 septembre 2023

Pouvoir d'achat – Prestations sociales et transferts monétaires – taux TVA maintenu

Sur la base d'un premier rapport publié en février 2023, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a rendu des recommandations pour le soutien du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes face aux hausses des prix de l'énergie. Dans sa séance du 21 septembre 2023, le Conseil réitère ses conclusions en réaffirmant qu'il faut privilégier le recours aux prestations sociales et les transferts monétaires (comme les chèques énergie) ciblés sur les produits de première nécessité plutôt qu'une baisse de la TVA qui aurait pour effet d'avantager les ménages les plus aisés.

Rapport d'observation définitive sur l'audit flash de la CRC Bourgogne-Franche-Comté publié le 28 septembre 2023

Dépenses énergétiques - Mesures de sobriété - Changement climatique

A été réalisé par la Chambre régionale des comptes (CRC) de Bourgogne-Franche-Comté un audit flash sur les conséquences de la hausse des dépenses énergétiques sur la gestion des collectivités territoriales en Bourgogne-Franche-Comté pour les exercices 2021 et suivants. En effet, dans le contexte de crise énergétique, les collectivités territoriales font face à une augmentation de 100 % de leurs dépenses d'énergie entre 2021 et 2023. Les collectivités se sont alors organisées pour y faire face avec l'instauration de mesures de sobriété et de performance. Ont notamment été décidés des travaux d'isolation ou une extinction nocturne de l'éclairage public en vue d'une diminution drastique de l'usage en énergie afin de réaliser des économies « significatives » sur le montant du coût énergétique. Toutefois, des inégalités, en termes de besoin et de moyen pour faire face à cette crise naissent entre les collectivités en raison de leurs importances démographiques. Néanmoins, la CRC conclut que « la poursuite de ces démarches de sobriété est indispensable, l'adaptation au changement climatique est un impératif non seulement écologique mais également budgétaire et financier ».

Pour aller plus loin: réponse au <u>rapport d'observation</u> relatif à l'audit flash par Madame Anne Vignot (maire de la ville de Besançon) le 05 septembre 2023.

Communiqué de presse du 22 septembre 2023 sur le lancement du Haut Conseil des Finances Publiques Locales

Haut conseil des finances publiques locales – Première réunion – Expérimentation

La première session du nouveau Haut Conseil des Finances Locales (HCFPL), en dehors de celle de lancement, s'est tenue le 22 septembre 2022 dans une optique de discussions « d'égal à égal » entre les collectivités et l'État sur la stratégie de maîtrise des finances publiques face à l'impératif de désendettement. Cette réunion est un préalable nécessaire à la présentation du projet de loi de finances de 2024, afin de partager de manière anticipée la trajectoire des finances locales.

Pour aller plus loin...

PASTOR (J.-M.), "Élisabeth Borne impose la loi de programmation des finances publiques", *AJDA* n° 33/2023 du 09 octobre 2023

Loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 – Utilisation du 49.3 Constitution – Politique

BOUVIER (M.), "En avoir pour mes impôts": l'appel du citoyen-client, Revue française de finances publiques, septembre 2023, pp. 73-77

Réduction du déficit – Consentement à l'impôt – Lutte contre la fraude – Consultation du public

BOTTINI (F.), Faut-il s'inquiéter que "l'État ne puisse pas tout" à l'heure du financement de la transition écologique ?, *RFFP*, *septembre 2023*, *pp. 88-90* LANNEAU (R.), Le rôle de l'investissement public dans la transition écologique, *RFFP*, *septembre 2023*, *pp. 91-103*

Capacité de l'action de l'Etat – Financement public de la transition énergétique et sa 'rentabilité' – Mobilisation des investissements privés

LIGNEREUX (B.), Quel impact de la transition écologique sur le droit fiscal ?, RFPP, septembre 2023, pp. 119-130

Fiscalité comme outil de politique publique – Fiscalité environnementale – Fiscalité incitative – Verdissement des niches fiscales – Egalité devant l'impôt – Consentement à l'impôt

GUIGUE (A.), Le financement de la transition écologique au Royaume-Uni, RFFP, septembre 2023, pp. 159-169

Droit comparé - Fiscalité environnementale

BOYER (O.), La pratique des décrets d'avance depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (2006-2022), RFFP, septembre 2023, pp. 226-237

Exception à la compétence législatives d'autorisation budgétaire (LOLF, art. 13) – Rapport de la Cour des comptes – Décrets d'avance et ses conditions d'urgence et d'équilibre budgétaire

Abréviations	
AJCT	Actualité Juridique des Collectivités Territoriales
AJDA	Actualité Juridique de Droit Administratif
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'État
CGI	Code Général de l'Impôt
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CJA	Code de Justice Administrative
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
СРО	Conseil des Prélèvements Obligatoires
СРР	Code de la Commande Publique
CRC	Chambre Régionale des Comptes
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FCTVA	Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée
НСГР	Haut Conseil pour les Finances Publiques
JO	Journal Officiel
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MARPA	Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie
OVC	Objectif à Valeur Constitutionnelle
PIB	Produit Intérieur Brut
PLF	Projet de Loi de Finances
PLFSS	Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
RDB	Revenu Disponible Brut
RSA	Revenu de Solidarité Active

SCI	Société Civile Immobilière
SPL	Société Publique Locale
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TVA	Taxe à la Valeur Ajoutée
URSSAF	Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales